



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement Alsace

Strasbourg, le 14 octobre 2013

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Sociétés Gravières d'Alsace Lorraine (GAL) et S.N.C. EUROVIA – demande d'autorisation de changement d'exploitant – carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits "Schlunck, Bie der Wantzenauerstasse, Ruheplatz et Hitzlen" à Hoerdt

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

III. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

IV. MAÎTRISE FONCIÈRE

V. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

VI. GARANTIES FINANCIÈRES

VII. CONCLUSIONS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace
2, route d'Oberhausbergen BP 81005 / F 67070 STRASBOURG
8h30-12h00 / 13h30-17h00 – Tram A-D ou bus 17-19 La Rotonde
Tel : 03 88 13 05 00 - site internet: <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr>

La société GAL a demandé, le 9 juin 2009, le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits "Schlunck, Bie der Wantzenauerstasse, Ruheplatz et Hitzlen" à Hoerdt, exploitée par la société S.N.C EUROVIA (devenue EUROVIA Alsace Franche-Comté).

Le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable.

I – Présentation de la demande

1-1 Cessionnaire

Raison sociale	: Gravières d'Alsace Lorraine
Forme juridique	: société par actions simplifiée
Adresse du siège social	: route de la Wantzenau 67720 Hoerdt
APE	: 452E
RCS	: 342 785 342 Strasbourg
SIRET	: 342 785 342 00029
Représentant	: Dominique SPASSKI

1-2 Cédant

Raison sociale	: S.N.C.EUROVIA, devenue EUROVIA Alsace Franche-Comté
Forme juridique	: société par actions simplifiée
Adresse du siège social	: 84 rue de l'Oberharth 68005 Colmar
APE	: 4211Z
RCS	: 348 899 295 Colmar

II – Situation administrative

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 pour une durée de 20 ans. L'autorisation a été accordée à la société S.N.C. EUROVIA (devenue EUROVIA Alsace Franche-Comté).

III – Code de l'environnement – Article R.516-1

"Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont... les carrières... La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31...".

IV – Maîtrise foncière

Le demandeur fournit la copie du contrat de fortage de la carrière conclut avec la commune de Hoerdt et la société EUROVIA qui détient 55 % des parts de la société GAL. Le contrat de fortage initial date du 7 septembre 1966. L’avenant n°3 entre la commune de Hoerdt et la société EUROVIA a été signé le 17 décembre 1997. Le contrat porte sur la section 52 (parcelles 48/13, 49/13, 50/14, 51/14, 52/15, 53/15), la section 53 (parcelles 28, 29, 30, 41, 42, 44, 59/27, 61/31, 62/31, 63/34, 64/34, 98, 96/27, 100/26), et la section 62 (parcelles 162a, 162b, 163 à 207, 209 à 212, 214 à 218, 434/210, 436/199, 422, 423, 466/424, 468/431).

V – Capacités techniques et financières de la société Gravières d’Alsace Lorraine

Le capital social de la société Gravières d’Alsace Lorraine (GAL) est composé à 55% par EUROVIA Alsace franche-Comté et à 45 % par GTM Terrassement. Les deux actionnaires sont des filiales du groupe VINCI et ont convenu d’exploiter conjointement sous la société GAL deux carrières situées l’une à Hoerdt et l’autre à Weyersheim.

La société GAL fournit le bilan et le compte de résultat au 31 décembre 2011 et justifie de ses capacités financières. Elle a réalisé un chiffre d’affaires de près de 8 millions d’euros en 2011, en baisse d’environ 4% par rapport à 2010.

La société GAL emploie 26 personnes dont 13 personnes sur le site de Hoerdt. La société GAL a fourni la liste des nombreux engins, véhicules routiers, installations de traitement fixes et mobiles dont elle dispose, ainsi que la liste des matériels de la société EUROVIA mis à disposition pour toutes ses filiales.

La société GAL dispose ainsi des capacités techniques suffisantes pour assurer l’exploitation de la carrière dans de bonnes conditions et pour garantir la remise en état du site.

“Pour les installations relevant des catégories visées à l’article L.516-1, l’exploitant est tenu d’informer le préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l’article L.512-1...” (code de l’environnement, article L.516-2, premier alinéa).

“Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l’article L.516-2 est puni de six mois d’emprisonnement et de 75 000 € d’amende” (code de l’environnement, article L.514-11.II).

VI- Garanties financières

“La mise en activité... après une autorisation de changement d’exploitant, des carrières... est subordonnée à la constitution de garanties financières...” (code de l’environnement, article L.516-1).

La Banque QBE Insurance a délivré un acte de cautionnement solidaire n°065900SE003396, d'un montant de 148 323 € aux Établissements Gravières d'Alsace Lorraine pour la remise en état de la carrière de Hoerdt.

L'actualisation du montant des garanties doit se faire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Le renouvellement des garanties doit intervenir six mois au moins avant leur échéance, en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998.

VII – Conclusions

La société Gravières d'Alsace Lorraine demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits "Schlunck, Bie der Wantzenauerstasse, Ruheplatz et Hitzlen" à Hoerdt.

La société GAL dispose :

- d'un contrat de forage pour l'exploitation des terrains,
- des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière dans de bonnes conditions et pour garantir la remise en état du site,
- d'un acte de cautionnement solidaire.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières), d'autoriser le changement d'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint est établi en ce sens.